ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 116338

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article 102 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a introduit une modification de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme permettant de refuser le branchement au réseau public d'eau ou d'électricité de constructions irrégulières. Toutefois, ces dispositions ne concernent que les branchements définitifs et non les branchements provisoires. Faute de précision pour les branchements provisoires, elle lui demande quelle est la règle juridique applicable.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 116338
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 717